



**Arbitrage TAS 2005/A/958 R. c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA),
sentence du 29 juin 2006**

Formation: Prof. Jean-Pierre Karaquillo (France), Président; Me Jean-Pierre Morand (Suisse); Me Denis Oswald (Suisse)

Football

Dopage (benzoylécgonine)

Pouvoir de cognition du TAS

Droit applicable

Preuve libératoire

Niveau minimal de détection exigé des laboratoires

Quotité de la sanction

1. Le plein pouvoir d'examen dont jouit la Formation arbitrale ne signifie pas qu'elle ne doive pas tenir compte du fait que la contestation porte sur une appréciation effectuée par un organe juridictionnel spécialisé et expérimenté qui jouit également d'un pouvoir d'examen étendu et d'une certaine liberté d'appréciation. Il convient donc de donner à l'évaluation faite par un tel organe, et aux critères que celle-ci applique, une certaine valeur de référence et un certain poids, à moins qu'il n'existe des raisons spécifiques de s'en écarter.
2. Le Code disciplinaire de la FIFA régit les attributions en matière de lutte antidopage de la FIFA à l'exclusion de celles de l'UEFA, association autonome et distincte de la première. Ce texte vise aussi la (ou les violations) par l'UEFA des buts visés par les Statuts de la FIFA. A l'évidence, la réglementation antidopage de l'UEFA appliquée en l'espèce ne viole pas ces buts; dès lors, le Code disciplinaire et la réglementation antidopage de la FIFA ne sauraient pertinemment être invoqués en tant que droit applicable.
3. La faible quantité de substance interdite retrouvée dans l'organisme d'un joueur ne constitue pas en soi un motif d'invalidation des résultats scientifiques obtenus. La seule conclusion scientifiquement avérée qu'il soit possible d'en tirer est l'absence d'effet dopant sur le joueur. Toutefois, au vu du principe de responsabilité objective consacré par le Règlement antidopage de l'UEFA, l'absence d'effet dopant sur le joueur ne constitue pas une preuve libératoire.
4. Ne constitue pas non plus une telle preuve le résultat négatif d'un test capillaire effectué par un laboratoire non accrédité par l'AMA, auquel les standards internationaux de cette dernière ne s'appliquent pas et dont rien n'atteste qu'il est capable de détecter de très faibles quantités de substance interdite. En outre, le cheveu est un échantillon biologique beaucoup moins pertinent que l'urine; le

Standard International pour les laboratoires précise d'ailleurs que des résultats d'analyse obtenus à partir notamment de cheveux ne peuvent en aucun cas être utilisés pour contredire des résultats d'analyse obtenus à partir des méthodes validées.

5. Le niveau minimal de détection exigé des laboratoires ne constitue pas un seuil mais au contraire une exigence de détecter la substance jusqu'à au moins ce niveau. En revanche, cela n'exclut pas que des laboratoires puissent détecter des substances en-dessous de ces valeurs. Au contraire, il est admis que des laboratoires sont plus aptes que d'autres à détecter des substances à de plus faibles concentrations. Les résultats établis par de tels laboratoires restent parfaitement valables. Ceci implique nécessairement qu'il peut y avoir des cas où un résultat ne serait pas détecté/rapporté par un laboratoire donné mais le serait par un autre.
6. En conformité avec les règles générales du droit, la sanction prévue par le Règlement disciplinaire de l'UEFA en cas de violation des règles antidopage est fixée selon les circonstances du cas d'espèce et proportionnée à la gravité de la faute, au type et à la quantité de substance détectée ainsi qu'à la situation personnelle de l'intéressé. L'autorité appelée à sanctionner un joueur jouit ainsi d'un certain pouvoir d'appréciation et peut réduire ou augmenter la sanction standard prévue. Outre la faible concentration de substance interdite, le fait que cette dernière n'a pas pu avoir d'influence sur les performances du joueur durant la rencontre, le jeune âge de l'intéressé et l'absence d'antécédent, la non-participation d'un jeune joueur à une compétition d'envergure majeure en raison de sa suspension pour dopage par les instances inférieures peut être retenue comme une circonstance atténuante supplémentaire au vu du caractère suffisamment marquant qu'une telle punition représente pour que le but répressif et éducatif de la sanction soit atteint.

Le 3 mai 2005, lors de la rencontre du championnat d'Europe 2005 des moins de dix-sept ans Croatie – Pays-Bas, deux joueurs de chacune des équipes ont été tirés au sort en vue d'un contrôle antidopage.

Selon le rapport de contrôle établi le même jour par le contrôleur de l'UEFA, R., joueur professionnel hollandais né le 9 mars 1988, a fourni un échantillon d'urine que le contrôleur versa dans deux flacons portant les codes "A 127910" et "B 127910". Ces deux flacons furent scellés pour le transport.

Toute la procédure s'est déroulée en présence de l'officiel accompagnant le joueur. Le joueur, l'officiel qui l'accompagnait et le contrôleur antidopage ont signé la feuille de contrôle sans y mentionner des remarques particulières.

Le 25 mai 2005, le Laboratoire National de Dépistage du Dopage de Châtenay-Malabry, France (le LNDD), accrédité par le CIO, a informé l'UEFA que le contrôle antidopage était positif en ce sens

que l'analyse effectuée sur l'échantillon A 127910 avait révélé la présence de benzoylecgonine (métabolite de la cocaïne). Ce résultat avait déjà été confirmé par un deuxième examen de l'échantillon.

R. a demandé une contre-analyse sur l'échantillon B. Le 16 juin 2005, le LNDD a confirmé la présence de benzoylecgonine suite à l'analyse de l'échantillon B 127910.

Par décision du 7 juillet 2005, l'Instance de contrôle et de discipline a suspendu le joueur R. jusqu'au 17 août 2006 et a demandé à la FIFA que la mesure soit étendue au monde entier.

Selon un rapport complémentaire du 31 juillet 2005 du Dr Jacques Liénard, médecin chargé du contrôle antidopage de l'UEFA lors du match du 3 mai 2005, chacun des quatre joueurs tirés au sort a été accompagné jusqu'au local antidopage, depuis sa sortie du terrain, par un "chaperon". Les quatre joueurs ont demandé que l'urine soit versée par le médecin préleveur dans les deux flacons A et B. Les médecins des deux équipes ont assisté aux procédures de prélèvement. Avant la signature du procès-verbal, il a été demandé aux joueurs s'ils avaient des remarques à formuler, ce à quoi ils ont répondu par la négative. Enfin, sur la feuille de déclaration des joueurs néerlandais, concernant la prise ou l'administration éventuelles de médicaments, figure la mention "none".

Le 1^{er} août 2005, le LNDD a transmis une copie du procès-verbal de la chaîne de possession des échantillons A et B de R. (127910) et du joueur croate V. (128323), qui présentait un résultat similaire à celui de l'appelant. Ces protocoles de réception et d'analyse des échantillons ne font apparaître aucune erreur de manipulation ou d'examen.

L'appelant ayant fait état lors de la procédure devant l'Instance d'appel de l'UEFA d'une analyse capillaire, faite par M. Pascal Kintz (laboratoire Chem Tox) et dont les résultats ont été négatifs, le docteur Yves Jacomet, médecin biologiste des hôpitaux, pharmacologue-toxicologue, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, a été invité à déposer un rapport d'expertise sur cette question, ce qu'il a fait en date du 16 août 2005.

Le laboratoire suisse d'analyse du dopage a déposé ses observations le 19 août 2005. Il a examiné les résultats et la documentation fournis par le LNDD ainsi que le résultat de l'examen capillaire effectué sur R. par le laboratoire Chem Tox. De l'avis de l'expert, Martial Saugy, les tests capillaires effectués a posteriori par le laboratoire Chem Tox n'ont aucune valeur pour des raisons de forme (absence de garantie de confidentialité et d'origine des cheveux prélevés, laboratoire pas accrédité) et de fond. En effet, il est reconnu au niveau international que pour l'analyse de traces de métabolite de la cocaïne, l'urine est l'échantillon biologique le plus pertinent.

Fort de ces conclusions, ainsi que des documents dont il ne ressort aucune anomalie dans la chaîne de possession des échantillons, et constatant que le joueur n'avait pas apporté la contre-preuve de son absence de faute, l'Instance d'appel a considéré que les conditions de l'infraction de dopage étaient réunies, mais a réduit à huit mois la durée de la suspension du joueur R., pour tenir compte des circonstances atténuantes relevées par l'Instance de contrôle et de discipline (jeune âge et antécédents sans tache du joueur, dont la prise de cocaïne n'avait pas eu d'influence sur ses performances durant la rencontre).

Le 9 septembre 2005, R. a reçu la décision de l'Instance d'appel de l'UEFA par télécopie. Le 15 septembre 2005, il a déposé une déclaration d'appel à l'encontre de cette décision.

Une audience a été tenue à Lausanne en date du 14 mars 2006. A l'issue de l'audience, et avec l'accord formel des parties, la Formation a adressé un courrier à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) afin de connaître son opinion sur les possibilités de contamination passive en matière de cocaïne, quant à la fixation d'un seuil minimal de détection pour les laboratoires d'analyse.

Par courrier du 20 avril 2006, l'AMA a indiqué que son comité laboratoire et les experts interpellés à ce sujet souhaitaient connaître les circonstances exactes de la contamination telles que présentées par l'athlète. Par réponse du 2 mai 2006, la Formation a précisé ses questions de la façon suivante: *"(...) Plus exactement, est-il concevable qu'une personne puisse du fait d'un simple contact épidermique (tel que le toucher de billets ou de mains de personnes ayant été en contact avec de la cocaïne) être déclarée positive à la cocaïne? Par ailleurs, si une telle contamination était possible, un seuil serait-il adéquat pour exclure les "faux positifs" et, si tel est le cas, ce seuil serait relevant dans l'espèce soumise au TAS?"*

Par courrier du 16 mai 2006, l'AMA a adressé sa réponse à la Formation:

"En réponse à votre courrier du 14 mars 2006 concernant les possibilités de contamination urinaire par la benzoylécgonine (métabolite de la cocaïne) suite à un contact cutané, et après une large consultation des experts en la matière, nous souhaitons préciser les points suivants:

- *Il n'existe pas à ce jour de débat dans les comités scientifiques de l'AMA pour l'établissement d'un seuil pour le métabolite principal de la cocaïne (benzoylécgonine). Le principe actuel d'une limite minimale de performance des laboratoires* pour la benzoylécgonine, tel qu'actuellement établi dans les régies de l'AMA, sera maintenu, (*: concentration minimale détectable exigée pour une substance ou une classe de substances dans un laboratoire antidopage accrédité par l'AMA).*
- *Il n'existe pas à notre connaissance de cas avéré et rapporté dans la littérature scientifique de présence urinaire de cocaïne ou de ses métabolites suite à un contact cutané accidentel.*
- *La littérature et les experts consultés indiquent que pour obtenir un seuil mesurable de benzoylécgonine dans les urines, une exposition significative à la cocaïne doit se produire. Plus spécifiquement, pour une contamination transcutanée, il est nécessaire que plusieurs milligrammes (4 mg) de cocaïne soient préparés et activement appliqués sur la peau (par massage ou forte pression) pour obtenir des concentrations urinaires maximales de 15 ou 55 ng/mL de benzoylécgonine selon la qualité et la nature chimique de la cocaïne appliquée. A titre de comparaison, les études sur la présence de cocaïne dans les billets de banques aux Etats-Unis révèlent une quantité maximale contenue dans des billets de banque de l'ordre de 0.25 mg.*

De plus sachant qu'il est estimé aux Etats-Unis qu'environ 97% des billets de banque contiennent des traces de cocaïne à diverses concentrations, si une contamination transcutanée était possible et fréquente, une grande quantité de la population serait contrôlée positive à la benzoylécgonine, soit dans le cadre de la médecine du travail soit le cadre des contrôles antidopage.

En conclusion, même si la concentration urinaire de 10 ng/mL retrouvée dans les urines de l'athlète concerné est une quantité très faible, il est hautement improbable que cette contamination puisse provenir d'un contact cutané tant les quantités nécessaires à l'exposition seraient importantes, et si cette hypothèse devait être retenue,

une telle contamination ne pourrait passer inaperçue en raison des conditions particulières décrites dans la littérature scientifique permettant d'obtenir une telle concentration urinaire mesurable.

L'hypothèse d'une contamination par simple contact cutané accidentel pour une concentration urinaire de benzoylecgonine de 10 ng/mL n'apparaît donc pas crédible”.

DROIT

Recevabilité de l'appel

1. Aux termes de l'article R49 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le “Code”), le délai d'appel est de vingt-et-un jour dès la réception de la décision contestée, en l'absence de délai fixé par les statuts et règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention particulière préalablement conclue.
2. En l'espèce, le délai d'appel est régi par l'article 62 des Statuts de l'UEFA instaurant un délai de dix jours suivant la notification de la décision attaquée, délai expressément rappelé dans le dispositif de cette dernière (ch. 3).
3. La déclaration d'appel de R., déposée en date du 15 septembre 2005, a été interjetée en temps utile, soit six jours après la réception par l'appelant de la décision attaquée, laquelle lui a été notifiée par télécopie du 9 septembre 2005. L'appel est en outre recevable quant à la forme.

Compétence du TAS

4. La compétence du TAS dans le présent arbitrage résulte de l'article 61 des Statuts de l'UEFA. Elle a de surcroît été confirmée par les parties, qui ont signé l'ordonnance de procédure du 7 mars 2006.

Pouvoir d'examen

5. Le pouvoir d'examen de la Formation dans la présente procédure arbitrale d'appel est régi par les dispositions des articles R47 et suivants du Code. En particulier, l'article R57 du Code octroie au TAS un pouvoir d'appréciation complet en fait et en droit dans le cadre de l'instruction de la cause.
6. L'admission d'un pouvoir d'examen qui ne soit pas restreint est en outre confortée par les mesures d'instruction étendues que la Formation est autorisée à ordonner aux termes de l'article R44.3 alinéa 2: *“La Formation peut en tout temps, si elle l'estime utile pour compléter les présentations des parties, requérir la production de pièces supplémentaires, ordonner l'audition de témoins,*

commettre et entendre des experts ou procéder à tout autre acte d'instruction (...)". Ceci démontre l'existence d'un plein pouvoir d'examen relatif aux faits.

7. La Formation tient cependant à souligner que ce plein pouvoir d'examen ne signifie pas qu'elle ne doive pas tenir compte du fait que la contestation portée sur son appréciation effectuée par un organe spécialisé et expérimenté, en l'espèce l'Instance d'appel de l'UEFA, laquelle jouit également d'un pouvoir d'examen étendu et d'une certaine liberté d'appréciation.
8. Dans le cadre de sa propre appréciation, la Formation estime ainsi devoir donner à l'évaluation faite par un tel organe, et aux critères que celle-ci applique, une certaine valeur de référence et un certain poids, dont elle pense qu'il est adéquat de tenir compte, à moins qu'il n'existe des raisons spécifiques de s'en écarter.

Droit et règles applicables

9. L'article R58 du Code prévoit que *"la Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée"*.
10. La question du droit applicable revêt une importance non négligeable dans la présente affaire dans la mesure où l'appelant conteste l'application du droit fédéral mis en œuvre par l'UEFA. Plus exactement, il critique l'application par l'UEFA d'une réglementation différente – la sienne – de celle prévue par la FIFA et par l'AMA et requiert plus précisément encore l'application du Code disciplinaire de la FIFA et du Règlement du contrôle antidopage de la FIFA pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions.
11. La Formation observe qu'aux dires de l'article 2 du Code disciplinaire de la FIFA, *"le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FIFA et en dehors de cette hypothèse en cas d'atteinte portée à un officiel de match ou de manquements graves aux buts statutaires de la FIFA, tels faux dans les titres corruption et dopage"*.

Ainsi ce code régit les attributions en matière de lutte antidopage de la FIFA à l'exclusion de celles de l'UEFA, association autonome et distincte de la FIFA. Plus généralement, ce texte vise, aussi la (ou les) violations par l'UEFA des buts visés par les statuts de la FIFA. Ce qui, en l'occurrence n'est, à l'évidence, par le cas de la réglementation antidopage de l'UEFA.

12. En somme, le règlement antidopage de la FIFA ne saurait pertinemment être invoqué par l'appelant.
13. La réglementation applicable à la présente sentence est dès lors celle édictée par l'UEFA et le droit national applicable est le droit suisse, l'UEFA ayant son siège dans ce pays.

Au fond

A. *Violation des règles antidopage*

14. Selon l'appelant, l'UEFA n'aurait pas établi à satisfaction la violation d'une règle antidopage au vu de la faible quantité de benzoylecgonine détectée, qui se situerait "aux limites du scientifiquement vérifiable", et au vu du fait qu'un joueur de l'équipe adverse ait été testé avec un taux identique de cette substance dans ses urines.
15. Aux termes de l'article 40.1 du Règlement antidopage de l'UEFA (édition 2004), celle-ci doit établir de la réalité de la violation des règles antidopage. Lorsque la présence dans l'organisme ou les fluides corporels du joueur d'une substance interdite par le Règlement antidopage est attesté par les résultats d'un laboratoire accrédité par l'AMA, à la suite d'une procédure régulière de contrôle antidopage (art. 40.2 du Règlement antidopage de l'UEFA), il en découle la présomption d'un acte de dopage. Il incombe alors au joueur ou aux parties concernées d'apporter la preuve contraire (art. 17.02 du Règlement antidopage et 12 al. 2 du Règlement disciplinaire de l'UEFA).
16. Ces dispositions consacrent le principe de la responsabilité dite "objective" (ou "strict liability") selon lequel la seule présence d'une substance interdite dans le prélèvement corporel d'un athlète suffit à constituer une violation des règles antidopage. Ce principe énoncé par plusieurs Fédérations sportives internationales et nationales et par le Code de l'AMA s'inscrit dans de nombreuses sentences du TAS de manière ferme et régulière (cf. notamment CAS 2002/A/432; CAS 2003/A/484; CAS 2005/A/690; CAS 2005/A/830; CAS 2005/A/922, 923, 926).
17. En l'espèce, les deux joueurs R. et V. ont signé le formulaire de contrôle antidopage sans y formuler de remarque. Le rapport complémentaire établi le 31 juillet 2005 par le Dr J. Lienard atteste notamment de la présence de "chaperons" prenant en charge les joueurs tirés au sort pour le contrôle dès leur sortie du terrain, de la mise à disposition de locaux adéquats, de la collaboration des joueurs et de leurs accompagnants, de la présence permanente du délégué au match, du respect de la procédure de transfert de l'urine dans les flacons A et B de chaque joueur et du fait que ceux-ci ont expressément répondu "non" à la question "avez-vous des remarques à exprimer" sur le déroulement du contrôle. La décision attaquée rappelle en outre que le joueur R. a confirmé "n'avoir aucune remarque ou observation à faire quant à son déroulement".
18. Ces éléments permettent de considérer que la procédure antidopage telle que prévue aux articles 7 à 15 du Règlement antidopage de l'UEFA a été parfaitement respectée. Le fait que l'appelant était mineur au moment de signer le formulaire de contrôle antidopage ne modifie nullement ce constat. Si l'intéressé avait relevé une quelconque irrégularité dans la procédure de contrôle de son urine, il ne fait aucun doute qu'il l'aurait indiqué directement sur ledit formulaire ou, à tout le moins, à l'un des adultes présents.

19. S'agissant de la procédure d'analyse des urines prélevées, l'appelant n'apporte aucun élément objectivement pertinent et susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la validité scientifique des résultats obtenus par le laboratoire de Châtenay-Malabry. Comme l'appelant l'a lui-même rappelé en audience, les travaux d'analyse des échantillons ont été répétés quatre fois par ce laboratoire accrédité par l'AMA pour écarter toute incertitude. Le rapport établi le 19 août 2005 par le Dr Martial Saugy confirme en outre qu'il n'existe "aucun doute sur la pertinence des analyses de laboratoire".
20. La faiblesse de la quantité de la substance interdite retrouvée dans l'organisme du joueur R. ne constitue pas en soi un motif d'invalidation des résultats scientifiques obtenus. En effet, la seule conclusion scientifiquement avérée qu'il soit possible d'en tirer est que cette faible quantité n'a pas eu d'effet dopant sur la performance du joueur (cf. en partic. les rapports établis les 15 et 22 juin 2005 par le Dr Martial Saugy). Toutefois, au vu du principe de la responsabilité objective consacré par le Règlement antidopage de l'UEFA, l'absence d'effet dopant sur l'athlète ne constitue pas un élément exculpatoire.
21. Les résultats trouvés par les différents experts mis en œuvre ne livrent des informations ni sur la quantité de cocaïne absorbée, ni sur le mode d'absorption, ni sur le moment de fait de l'absorption. Il s'agit de ne pas perdre de vue que le contrôle antidopage dont il est fait état a pu intervenir plusieurs jours après l'absorption de cocaïne, soit à la fin du processus d'élimination, et que, dans un tel cas, seules des traces infimes peuvent alors subsister dans l'organisme.
22. Le résultat négatif du test capillaire auquel l'appelant s'est volontairement soumis n'est pas pertinent: tant le rapport établi le 16 août 2005 par le Dr Yves Jacomet que celui établi le 19 août 2005 par le Dr Martial Saugy interdisent à la Formation d'accorder aux travaux d'analyse capillaire effectués par le laboratoire ChemTox de M. Pascal Kintz le poids scientifique que l'appelant voudrait leur conférer. En particulier, les standards internationaux de l'AMA ne s'appliquant pas à ce laboratoire et rien n'atteste de la capacité de ce dernier à détecter des quantités très faibles comme celles retrouvées en l'espèce, d'autant que le cheveu est un échantillon biologique beaucoup moins pertinent que l'urine. Bien plus, l'expert cité par l'appelant relève lui-même qu'un "(...) negative hair result does not mean no doping" (KINTZ P. ET AL., *Forensic Science International* 107 (2000), p. 333).
23. La Formation relève enfin que l'article 5.2.4.4.2 du Standard International pour les laboratoires précise expressément que des résultats d'analyse obtenus à partir notamment de cheveux ne peuvent en aucun cas être utilisés pour contredire des résultats d'analyse obtenus à partir des méthodes validées.
24. Le fait que deux joueurs qui n'ont apparemment aucun contact l'un avec l'autre avant un match puissent présenter tous deux un taux similaire – et non pas identique, comme l'affirme l'appelant – de benzoylecgonine à l'issue de ce match constitue certes une coïncidence qui peut susciter un certain étonnement. Il appartient toutefois au joueur dont le dopage est présumé, en application de l'article 17.02 du Règlement antidopage, d'apporter une contre-preuve permettant d'établir avec une quasi-certitude son absence de faute (TAS 95/141,

Recueil des sentences du TAS I 1986-1998, p. 205 ss; TAS 98/214, Recueil des sentences du TAS II 1998-2000, p. 291 ss). Dans le cas présent, en l'absence de tout élément concret ayant un certain degré de vraisemblance (indice de fausse manipulation ou de contamination des échantillons, par exemple), cette simple coïncidence ne constitue pas en soi une preuve exculpatrice pour le joueur.

25. De même, à supposer que l'on puisse admettre que la présence de cette substance interdite dans l'organisme du joueur R. pourrait résulter d'une absorption involontaire, encore faudrait-il alors que l'intéressé soit en mesure de fournir quelque explication sur les circonstances dans lesquelles une telle absorption aurait pu se produire. Certaines théories scientifiques semblent envisager la possibilité d'une contamination passive à la cocaïne, par inhalation passive, voire par le contact (poignée de main, par exemple) avec une personne ayant elle-même manipulé de la cocaïne. Toutefois, quand bien même ces théories seraient avérées, l'appelant affirme très clairement ne jamais avoir fréquenté un milieu ni des gens lié à cette drogue et ne pas avoir quitté l'hôtel où il logeait. Il n'a donc pas pu ou voulu s'expliquer sur les circonstances d'une éventuelle contamination passive et il n'appartient pas au TAS de rechercher plus avant les causes possibles de la présence de la substance interdite dans son organisme.
26. Le moyen de l'appelant selon lequel certains laboratoires s'abstiendraient de communiquer des résultats en deçà d'un certain seuil ne peut non plus être admis. Tout d'abord, l'AMA a clairement expliqué que la question d'un seuil de détection ne se pose pas en l'état.
27. La question du niveau minimal de détection exigé de tous les laboratoires est une question d'une autre nature (Limites Minimales de Performances Requises, LMPR). Ce niveau minimal ne constitue pas du tout un seuil mais bien au contraire une exigence vis-à-vis des laboratoires de détecter la substance jusqu'à au moins ce niveau. Par contre, cela n'exclut pas que des laboratoires puissent être plus performant et détecter des substances en dessous de ces valeurs. Tout au contraire, comme le précise le Document Technique de l'AMA "Limites Minimales de Performance requises pour la détection des substances interdites", il est admis que des laboratoires sont plus aptes que d'autres à détecter des substances à de plus faibles concentrations. Ce même document confirme que les résultats établis par de tels laboratoires restent parfaitement valables, même dans le cas de concentrations inférieures aux LMPR. Ceci explique nécessairement qu'il peut y avoir des cas où un résultat donné, par hypothèse inférieur aux LMPR, ne serait pas détecté/rapporté par un laboratoire donné mais le serait par un autre.
28. Dès lors et même s'il était établi que l'on se trouve dans une telle situation, elle serait parfaitement conforme aux règles.
29. Pour être complet, la Formation relève qu'une telle situation n'a absolument rien d'exceptionnel. Ainsi, par exemple, dans le domaine de la constatation des excès de vitesse, une tolérance plus ou moins large peut être applicable suivant l'instrument de mesure et la méthode de constatation. Un conducteur dont le permis est retiré sur la base d'un contrôle "fixe" plus précis, ne peut évidemment rien déduire du fait que l'application des tolérances plus étendues applicables aux radars embarqués aurait conduit à un résultat différent.

30. En tout état de cause, le laboratoire de Châtenay-Malabry a pris la décision de rapporter ces résultats, après les avoirs vérifiés à quatre reprises. Ils établissent la présence de substance interdite et la Formation n'a pas d'autre choix que de le constater.
31. Comme déjà indiqué, la prise de position de l'AMA confirme qu'il n'existe pas, à ce jour de débat quant à la fixation éventuelle d'un seuil de détection.
32. En l'état du droit positif, la Formation ne peut que constater qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas renversé la présomption de dopage que la présence de benzoylecgonine dans ses urines a fait naître contre lui. Par conséquent, c'est à juste titre que l'Instance d'appel de l'UEFA l'a reconnu coupable de violation des règles antidopage et l'a sanctionné de ce chef en application de l'article 12bis alinéa 1 du Règlement disciplinaire de l'UEFA.

B. Durée de la sanction

33. Aux termes de l'article 12bis alinéa 1 lettre a du Règlement disciplinaire de l'UEFA, celui qui, intentionnellement ou par négligence, viole les règles antidopage, sera suspendu pour douze mois en cas de première infraction. Il s'agit cependant d'une sanction standard qui peut être atténuée ou aggravée en cas de circonstances particulières (art. 17 al. 2 du Règlement disciplinaire de l'UEFA). Selon l'article 12 alinéa 4 du Règlement disciplinaire de l'UEFA, conforme en cela aux règles générales du droit, la sanction doit être fixée selon les circonstances du cas d'espèce et proportionnée à la gravité de la faute, au type et à la quantité de substance détectée et à la situation personnelle de l'intéressé. L'autorité appelée à sanctionner un joueur jouit ainsi d'un certain pouvoir d'appréciation et peut réduire ou augmenter la période ordinaire de suspension, lorsque les circonstances commandent que l'on s'écarte de cette sanction standard.
34. La décision attaquée retient comme circonstances atténuantes la faible concentration de substance interdite, le fait que cette dernière n'a pas pu avoir d'influence sur les performances du joueur durant la rencontre, le jeune âge de l'intéressé et l'absence d'antécédent. Fondée sur ces circonstances particulières, l'Instance d'appel de l'UEFA a réduit la durée de suspension de douze à huit mois (après avoir annulé l'aggravation de deux mois retenue par l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA qui avait retenu une peine de quatorze mois de suspension).
35. Comme dit précédemment, le plein pouvoir d'examen que confère le Code à la Formation ne signifie pas que celle-ci ne doive pas tenir compte du fait que l'Instance d'appel de l'UEFA est un organe spécialisé et expérimenté. Aussi la Formation considère qu'elle se doit dès lors de ne pas négliger l'analyse faite par l'Instance d'appel de l'UEFA. Dans ce cheminement force est de constater que les circonstances atténuantes retenues dans la décision attaquée sont pertinentes s'agissant de fixer une sanction adéquate. Il reste que la Formation estime qu'une circonstance atténuante complémentaire mérite d'être relevée dans la présente affaire. En effet, la requête d'effet suspensif de l'appelant ayant été successivement refusée par l'Instance

de contrôle et de discipline et par l'Instance d'appel de l'UEFA, ce dernier a été privé de participation à la Coupe du monde des moins de dix-sept ans 2005, au Pérou.

36. S'il tombe sous le sens que le but – à la fois répressif et éducatif – recherché par la suspension d'un athlète est précisément de le priver de participation à des compétitions sportives, il n'en demeure pas moins que les conséquences d'une telle suspension peuvent varier très sensiblement d'un sport à l'autre, voire d'un athlète à l'autre. Par sa prédominance dans le monde du sport, le football représente une discipline plus sensible que la plupart des autres en termes de carrière: le nombre de compétitions nationales et internationales est plus élevé, les enjeux financiers sont plus importants et, surtout, il y a beaucoup d'appelés pour peu d'élus. Dans ce contexte, il est notoire que les premières années de la carrière d'un footballeur sont absolument décisives pour celui-ci, tant la fenêtre de sélection pour les compétitions de haut niveau est ténue.
37. Il convient de rappeler que R. venait d'être sélectionné pour faire partie de l'équipe nationale hollandaise à la Coupe du monde précitée, qu'un tel événement – unique et particulièrement marquant dans la carrière d'un jeune athlète – représentait pour lui la meilleure chance d'accéder au cercle si fermé des joueurs professionnels du circuit international et que sa suspension l'a privé de cette opportunité. Dans ce contexte précis, cette suspension prend un poids tout particulier et concrétise une sanction disciplinaire sévère.
38. C'est pourquoi, la Formation du TAS considère que la non-participation de R. à la Coupe du monde des moins de dix-sept ans est une circonstance atténuante supplémentaire dont il peut être tenu compte au stade de la procédure d'appel. La Formation est d'avis que la privation du joueur de participation effective à la Coupe du monde des moins de dix-sept ans représente une punition suffisamment marquante pour considérer que le but répressif et éducatif de la suspension de R. a déjà été largement atteint.
39. Au vu de cet élément supplémentaire et de l'ensemble des circonstances atténuantes déjà précédemment retenues, la Formation estime que la sanction infligée à l'appelant peut ainsi être réformée en ce sens que la durée de la suspension sera réduite de deux mois supplémentaires. Elle est donc ramenée à une période totale de six mois de suspension.

C. Dommages et intérêts

40. Compte tenu de l'issue de la procédure, la demande de l'appelant visant à l'octroi de dommages et intérêts n'a pas de fondement et ne peut être que rejetée.

Le Tribunal Arbitral du Sport:

1. Admet partiellement l'appel de R.;
 2. Réforme la décision rendue le 30 août 2005 par l'Instance d'appel de l'UEFA en ce sens que la période de suspension du joueur R. est ramenée à six mois;
 3. Dit que la période de cinq mois et vingt-deux jours de suspension d'ores et déjà purgée par R. sera portée en déduction de cette sanction;
- (...)